

cœur de l'homme vaut bien celle que l'homme fabrique lui-même. Au reste, notre loi civile fait aux commissions scolaires, élues par les parents, la part très large, et leur laisse la faculté d'administrer elles-mêmes, sous la haute direction du Conseil de l'Instruction publique, les écoles placées sous leur contrôle. En vertu de ce régime de liberté, dans les centres mixtes ou dans les localités anglo-catholiques et anglo-protestantes, les commissaires peuvent établir, d'après la loi, des écoles strictement bilingues, ou même des écoles principalement anglaises, pourvu qu'on y enseigne convenablement le français. Benoît XV reconnaît aux Franco-ontariens le droit de réclamer un enseignement équitable de leur langue maternelle. L'équité ne demande-t-elle pas que la minorité française de l'Ontario soit traitée, en matière scolaire, aussi libéralement que la minorité anglaise de notre province ?

L'intérêt religieux vient ici à l'appui de la loi naturelle.

Quelques-uns prétendent voir dans les réclamations franco-ontariennes, en faveur de l'école catholique bilingue, une menace pour le système même de l'école séparée catholique dans l'Ontario. C'est le contraire, d'après nous, qui est vrai. D'où viennent les préjugés les plus tenaces, et d'où part l'hostilité la plus profonde contre l'école séparée ? de la secte orangiste, laquelle ne